

complémentaire de "Ciels ouverts" et des inspections aériennes. Il y a effectivement beaucoup de chevauchement entre les deux et il importe d'éviter de faire double emploi et notamment d'effectuer un nombre excessif de survols dans le secteur d'application des FCE. Selon nous, toutefois, la nature des deux régimes diffère. Le libre survol des territoires est une mesure de confiance et doit le demeurer. Les inspections aériennes devraient, quant à elles, avoir pour objet de détecter et d'identifier les armements et l'équipement dans le contexte du Traité FCE. Notre conception de ces deux projets devra donc comporter des modalités assez différentes...

La signature du Traité FCE a modifié le contexte des négociations et a rendu plus attrayante la perspective de signer tôt un accord "Ciels ouverts". Les travaux effectués lors des conférences tenues à Ottawa et à Budapest ont constitué de solides fondements en vue d'un accord. Plus importante encore est la volonté politique de voir cet exercice se concrétiser rapidement. À cet égard, les déclarations prononcées à cette tribune la semaine dernière, et les discussions qu'a eues à Moscou notre secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Clark, il y a trois semaines, nous ont encouragés. Même si à l'origine nous préconisons le développement parallèle des régimes de libre survol et d'inspections aériennes, nous considérons maintenant qu'il est beaucoup plus avantageux de les élaborer l'un à la suite de l'autre, le régime de libre survol ayant priorité.

Nous accueillons donc avec plaisir la reprise de la conférence "Ciels ouverts" ici, à Vienne, en février, pour faciliter la coordination avec nos objectifs à l'égard des FCE et pour profiter pleinement du savoir-faire des experts sur place. Nous n'ajouterions qu'une petite condition, ou plutôt une mise en garde: les délégations devraient être prêtes à négocier sérieusement pour conclure un accord en quelques semaines. À l'ouverture de la conférence d'Ottawa, on a exprimé le souhait que l'accord "Ciels ouverts" puisse être signé à Budapest le jour de l'anniversaire de la proposition du président Bush. J'aimerais formuler de nouveau ce souhait, à la différence que l'accord serait signé non pas lors du premier, mais bien lors du deuxième anniversaire, c'est-à-dire le 12 mai 1991.

Au moment où ce Bulletin était mis sous presse, les négociateurs discutaient du moment et des conditions de reprise de la conférence "Ciels ouverts". ■

La Déclaration commune de vingt-deux États

À Paris le 19 novembre 1990, les 22 pays membres de l'OTAN et de l'OTV ont fait la déclaration commune suivante.

1. Les signataires déclarent solennellement qu'au début d'une nouvelle ère dans les relations européennes, ils ne sont plus des adversaires, établiront de nouvelles relations de partenaires et s'offrent mutuellement leur amitié.
2. Ils rappellent leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et réaffirment tous leurs engagements en vertu de l'Acte final d'Helsinki. Ils soulignent que tous les dix Principes de l'Acte final d'Helsinki sont dotés d'une importance primordiale et qu'en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres. Dans cet esprit, ils affirment leur obligation et leur engagement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, de tenter de modifier des frontières existantes par la menace ou l'emploi de la force et d'agir de toute autre manière contraire aux buts et principes de ces documents. Aucune de leurs armes ne sera jamais utilisées, sauf en cas de légitime défense ou d'une autre manière conforme à la Charte des Nations Unies.
3. Ils reconnaissent que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chacun de leurs pays est indissociablement liée à la sécurité de tous les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
4. Ils s'engagent à ne maintenir que les potentiels militaires nécessaires pour prévenir la guerre et assurer une défense efficace. Ils tiendront compte du lien entre les capacités et les doctrines militaires.
5. Ils réaffirment que tout État a le droit d'être partie ou non à un traité d'alliance.
6. Ils prennent note, en l'approuvant, de l'intensification des contacts politiques et militaires entre eux afin de favoriser la compréhension et la confiance mutuelles. Dans cet esprit, ils accueillent les réponses positives faites aux récentes propositions en faveur d'un nouveau système régulier de liaison diplomatique.
7. Ils se déclarent déterminés à contribuer activement, dans les domaines conventionnel, nucléaire et chimique, aux accords de limitation des armements et de désarmement, qui renforcent la sécurité et la stabilité pour tous. En particulier, ils appellent à une rapide entrée en vigueur du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe et s'engagent à poursuivre le processus de renforcement de la paix en Europe par la limitation des armements conventionnels dans le cadre de la CSCE. Ils accueillent avec satisfaction la perspective de nouvelles négociations entre les États-Unis et l'Union soviétique sur la réduction de leurs forces nucléaires à courte portée.
8. Ils se félicitent de la contribution que les mesures de confiance et de sécurité ont apportée à la réduction des tensions et appuient entièrement le développement de telles mesures. Ils réaffirment l'importance de l'initiative "Ciels ouverts" et leur détermination à mener à bien les négociations dans les meilleurs délais.
9. Ils s'engagent à collaborer avec les autres États participant à la CSCE pour renforcer le processus de la CSCE, afin qu'il contribue encore davantage à la sécurité et à la stabilité en Europe. Ils reconnaissent en particulier qu'il est nécessaire d'intensifier les consultations politiques entre les participants à la CSCE et de développer d'autres mécanismes de la CSCE. Ils sont convaincus que le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe et l'accord sur une nouvelle série substantielle de MDCS, conjointement avec de nouveaux modèles de coopération dans le cadre de la CSCE, conduiront à une sécurité renforcée et, ainsi, à une paix et à une stabilité durables en Europe.
10. Ils considèrent que les points ci-dessus reflètent les aspirations profondes de leurs peuples à une coopération étroite et à une compréhension mutuelle, et déclarent qu'ils oeuvreront sans relâche à poursuivre le développement de leurs relations conformément à la présente déclaration, ainsi qu'aux principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki.